



# Note d'actualité

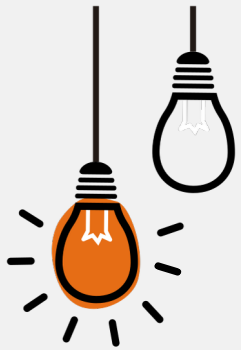
**Marchés privés de travaux**

–

**Le groupement d'entreprises  
n'interdit pas l'action individuelle  
en paiement**

**Léga Cité**  
AVOCATS

[www.lega-cite.fr](http://www.lega-cite.fr)



Saisie de la question de la qualité à agir en paiement des travaux d'un membre d'un groupement momentané d'entreprises contre le maître de l'ouvrage, la Cour de cassation confirme que la désignation d'un mandataire commun ne prive pas chaque membre de la possibilité d'agir individuellement et seul à ce titre.

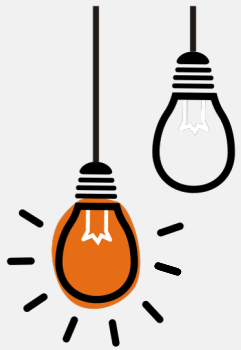
Elle apporte néanmoins une nuance possible : que les parties en aient convenu autrement.

Il faudra donc, en pareille hypothèse, se référer aux marchés passés avec le maître de l'ouvrage, à la convention de groupement et aux pièces contractuelles en général.

Précision faite que la norme *AFNOR NF P03.001* n'apporte pas de précisions sur les pouvoirs du mandataire commun.

Cette position n'est pas surprenante.

Quelques réflexions doivent l'accompagner néanmoins.



Le caractère conjoint ou solidaire du groupement n'a pas d'incidence sur la solution, sauf dispositions contraires du contrat.

L'action en paiement contre le maître de l'ouvrage doit être distinguée de la reconnaissance des droits à paiement, durant l'exécution des travaux s'agissant des situations ou après la réception, lors de la procédure d'apurement des comptes.

En effet, les conventions groupement prévoient généralement que le seul interlocuteur du maître de l'ouvrage, dans ces cas, soit le mandataire commun et imposent des formalités précises.

D'où l'intérêt de bien les connaître et de les suivre avec application.

**[Civ. 3ème, 19 septembre 2024, n° 22-21.831]**

 **Aymeric COTTIN, Avocat associé, Pôle privé**